

**CONCLUSION D'UN BAIL PROFESSIONNEL AVEC MARION DUVAL
ET JUSTINE BIZOUARD***3.3 Locations*

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-5° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026DELIB053 du 31 mars 2026 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2022DELIB110 du 8 novembre 2022 fixant le tarif de location des locaux communaux à la résidence Les Charmes à 10 € le mètre carré faisant l'objet d'une clause d'échelle mobile ;

Vu le Code civil notamment les articles 1709 et suivants ;

Considérant le local de 97 m² situé rue de Saint-Ange, dans la résidence Les Charmes acquis en 1988 par la commune, occupé jusqu'en septembre 2022 par le Relais Petite Enfance (RPE) ;

Considérant les travaux réalisés en régie pour transformer ledit local en trois cabinets destinés à recevoir des activités médicales et/ou paramédicales ;

Considérant la demande de Mesdames Marion DUVAL exerçant la profession d'accompagnante du corps physique et émotionnel et Justine BIZOUARD, exerçant la profession de réflexologue émotionnel pour bébés et praticienne de massage drainant lymphatique périnatal et hormonal, de louer le cabinet libre au sein des Charmes, anciennement occupé par Madame Elodie DIOP, pour exercer leur profession à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant l'intérêt de la demande ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location sous forme de bail professionnel portant sur le cabinet de 18,08 m² sis à la résidence Les Charmes avec Mesdames Marion DUVAL et Justine BIZOUARD pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 2026 et un loyer annuel de 3 914,16 € (trois mille neuf cent quatorze euros et seize centimes), payable mensuellement et d'avance, hors charge, indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires ;

Article 2 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 30 SEP. 2026